

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.250 du 21 janvier 1999

A. 76.985/XI-3902

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 1998 par
XXX, de nationalité irakienne, qui demande l'annulation de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides confirmant le refus de séjour prise le 4 no-
vembre 1997 et notifiée le 6 novembre 1997;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 19 juillet 1997 et s'est déclaré réfugié le 22 juillet 1997; que le 29 août 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le 4 novembre 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 2 septembre 1997, a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 7 octobre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.

Selon ses déclarations, l'intéressé serait irakien et originaire de Bagdad. Depuis 1989, il aurait travaillé à Babel dans le secteur du bâtiment. En septembre 1994, il aurait reçu, via son employeur, une convocation de la section politique des Moukhabarats. Il s'y serait rendu. Il lui aurait été demandé

d'espionner ses collègues de travail. L'intéressé aurait refusé et aurait repris son travail.

En janvier 1995, il aurait été de nouveau convoqué pour les mêmes raisons. Ayant de nouveau refusé, il aurait été emprisonné pendant cinq mois. Après sa libération, il aurait demandé un certificat de bonne vie et moeurs aux autorités afin de pouvoir retrouver du travail, ce qui lui aurait été refusé. Il serait retourné vivre à Bagdad et aurait effectué divers petits travaux en noir afin de survivre. Il aurait ensuite quitté l'Irak le 1er juillet 1997.

Force est de constater que l'intéressé n'a pu répondre à un certain nombre de question concernant l'Irak, pays dont il prétend, cependant, être un ressortissant.

Ainsi, notamment, l'intéressé n'a pu nommer les grandes villes se trouvant autour de Bagdad et au Sud de l'Irak, ni décrire le type de population qui vit principalement au Sud et au Nord du pays. De plus, il n'a pu fournir d'informations précises sur la ville de Bagdad (notamment le nom des deux grands quartiers, les vieux marchés ainsi que les mosquées importantes de cette ville).

Un tel manque de connaissance au sujet d'un pays dont il prétend avoir la nationalité ne permet pas de croire que l'intéressé est irakien et partant qu'il aurait rencontré des problèmes.

Par ailleurs, il convient de relever que, selon les informations dont dispose le Commissaire général, la carte d'identité irakienne fournie par le requérant, est une contrefaçon.

Il ne peut dès lors, être accordé aucune foi au récit de l'intéressé qui a tenté de tromper les autorités belges sur sa nationalité.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 septembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 50 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes de bonne administration et "patere legem quam ipse fecisti" ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée rejette la demande d'asile au motif qu'elle est frauduleuse sans pour autant le prouver et en estimant que le retour vers l'Irak peut se faire sans que la vie, l'intégrité physique ou la liberté du requérant ne soit menacée, alors que les demandes d'asile soumises par des déserteurs et insoumis irakiens doivent continuer à être évaluées en fonction du Code pénal qui prévoit que les insoumis seront soumis à 15 ans de prison et les déserteurs à la peine de mort, qu'invoquant le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le requérant soutient que les peines prévues par le Code pénal irakien peuvent être considérées comme disproportionnées et permettent de considérer les demandeurs d'asile irakiens dans cette situation comme soumis à une peine excessive constitutive de persécution et qu'il est clair que la situation actuelle en Irak ne permet aucun rapatriement avec une garantie suffisante pour les personnes qui sont déclarées déserteurs et de surcroît qui ont demandé l'asile politique;

Considérant que le "Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés" n'a valeur que de recommandation dont la violation ne peut comme telle être utilement invoquée devant le Conseil d'Etat; qu'il ressort de surcroît du dossier administratif que le requérant n'a, tout au long de la procédure d'asile, jamais fait état de son statut de déserteur,

statut qui n'est invoqué pour la première fois que dans le recours devant le Conseil d'Etat; qu'enfin, le requérant ne fait valoir dans sa requête aucune critique à l'égard des motifs retenus par la partie adverse pour rejeter, dès le stade de la recevabilité, sa demande d'asile, à savoir le caractère frauduleux de cette demande, le requérant, en produisant une carte d'identité contrefaite, ayant tenté de tromper la partie adverse sur sa véritable nationalité et se montrant incapable de fournir des précisions sur l'Irak, dont il se prétend ressortissant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.